



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 16/2011 du 21 décembre 2011

**Objet:** demande d'autorisation d'un doctorant de la VUB en vue d'accéder à des données à caractère personnel conservées auprès de l'Office des étrangers et auprès du SPF Justice, dans le cadre d'une recherche sur le parcours social et judiciaire de détenus sans droit de séjour (AF-MA-2011-033)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de monsieur Steven De Ridder, doctorant à la Vrije Universiteit van Brussel, reçue le 07/09/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 07/11/2011;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 22/11/2011;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21/12/2011:

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. Le 15 février 2011, le Comité a reçu une demande d'autorisation d'un doctorant attaché à la Vrije Universiteit van Brussel (ci-après "le demandeur"). À la demande du Secrétariat du Comité, cette demande a été remaniée en profondeur et son texte définitif a été soumis au Comité le 7 septembre 2011.
2. La demande vise à obtenir un accès à des banques de données gérées par l'Office des étrangers du SPF Affaires étrangères (ci après "l'OE") et par le SPF Justice.
3. Les données réclamées seront analysées dans le cadre d'une recherche doctorale intitulée *"A Highway to Prison? Een analyse van de maatschappelijke en justitiële trajecten van gedetineerden zonder recht op verblijf."* ("*Une autoroute vers la prison? Analyse des parcours sociaux et judiciaires de détenus sans droit de séjour*").
4. La recherche comportera à la fois un volet quantitatif et un volet qualitatif. La demande d'autorisation en question concerne uniquement le volet quantitatif. Dans cette phase, le demandeur donner un aperçu descriptif de l'évolution historique des personnes sans titre de séjour au sein des prisons belges.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

5. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.
6. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).
7. Dans le cas présent, certaines données à caractère personnel seront transférées – de manière électronique – au demandeur à partir de l'OE et du SPF Justice. Dès lors, le Comité est compétent pour se prononcer sur cette communication de données.

## B. QUANT AU FOND

### 1. FINALITÉ ET LICÉITÉ

8. L'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

9. La demande d'autorisation en question s'inscrit dans le cadre d'une recherche scientifique. Cette recherche a pour objet de donner un aperçu descriptif de l'évolution historique des personnes sans permis de séjour détenues dans les prisons belges. Dans ce contexte, une comparaison sera également effectuée entre ce groupe de personnes et la population carcérale globale, et la carte de la diversité du groupe de non-belges sera dressée.

10. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées et explicites et rappelle que les données demandées peuvent uniquement être traitées en vue de ces finalités.

11. Le Comité constate également que dans le présent contexte, le traitement vise à la fois des données sensibles et des données judiciaires (cf. infra les points 22 et 23). Ces traitements envisagés sont en principe admissibles, eu égard aux articles 6, § 2, g) et 8, § 2, e) de la LVP.

12. En ce qui concerne l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité souligne que les traitements envisagés, à savoir la transmission de certaines données par l'OE et le SPF Justice au demandeur, consistent en des traitements ultérieurs de données qui, à l'origine, étaient traitées en vue d'autres finalités. La licéité de ces traitements ultérieur dépend donc de leur compatibilité avec le traitement initial. Cet examen de la compatibilité est effectué en fonction des attentes raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

13. L'article 4, § 1, 2<sup>o</sup>, *in fine* de la LVP énonce ce qui suit : *"Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi (...)"*. Cette règle a été rendue exécutoire par l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR du 13 février 2001).

14. L'AR du 13 février 2001 fixe les règles auxquelles un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins scientifiques doit se conformer. Les traitements de ce type doivent en principe s'effectuer à l'aide de données anonymes. Si cela ne permet pas d'atteindre les finalités

scientifiques, il est possible de travailler avec des données codées. Si cela aussi se révèle impossible, on peut utiliser des données non codées<sup>1</sup>.

15. Le Comité observe que le demandeur part manifestement du principe que les données qui seront collectées via l'enquête seront entièrement traitées sur une base anonyme, vu que le nom des détenus/personnes sans droit de séjour ne sera pas communiqué. Le Comité constate toutefois également que les données demandées sont à ce point détaillées (cf. les points 22-23) que la simple suppression du nom des personnes concernées ne suffit pas pour pouvoir parler de "données codées" ou de "données anonymes" au sens de la LVP.

16. Étant donné que les données fournies comportent tellement de détails – qui sont nécessaires à la recherche et qui ne peuvent pas être supprimés ou reproduits à un niveau d'agrégation supérieur –, il sera toujours possible de les relier à un détenu ou à une personne bien déterminé(e) ne disposant pas d'un droit de séjour, même si son nom n'est pas mentionné. Compte tenu de ce qui est mentionné dans la demande, une codification ou une anonymisation de qualité sans saper la recherche ne paraît dès lors pas possible en la matière. Le Comité prend dès lors acte du fait qu'en l'occurrence, un traitement de données non codées semble nécessaire.

17. Aux conditions définies aux articles 18 à 22 de l'AR du 13 février 2001, il est possible d'utiliser des données non codées pour la réalisation de finalités scientifiques. Ces conditions prévoient notamment l'obligation de principe de fournir des informations spécifiques aux personnes concernées et d'obtenir leur consentement préalable. La possibilité est également prévue de décharger le responsable du traitement primaire de ces obligations dans les cas où ces obligations se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés.

18. Dans le présent dossier, il semble effectivement que le respect de ces obligations implique des efforts disproportionnés. Le demandeur a en effet indiqué que tant du côté du SPF Justice que de l'OE, il s'agit de milliers de personnes. Dans ce cas, en vertu de l'article 21 de l'AR du 13 février 2001, il convient d'adresser une déclaration motivée à la Commission, à laquelle cette dernière répondra par le biais d'une recommandation.

19. Le Comité estime que s'il est satisfait aux conditions énumérées au point précédent, les traitements ultérieurs en question ne sont pas incompatibles (cf. article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP) avec le traitement de données primaire.

---

<sup>1</sup> Articles 3 à 5 de l'AR du 13 février 2001.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Nature des données***

20. L'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP énonce que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

21. En vue de pouvoir déterminer l'évolution d'un certain nombre de personnes sans permis de séjour détenues dans les prisons belges, le demandeur souhaite accéder d'une part à la banque de données de l'OE, où sont enregistrés les détenus sans droit de séjour, et d'autre part à la banque de données su SFP Justice, où est enregistrée la totalité de la population carcérale.

22. Du côté de l'OE, il s'agit des données suivantes : numéro de dossier OE, date de naissance, nationalité, sexe, lieu de détention (prison), titre de détention, date d'écrou, date de fin de peine, date de libération provisoire et statut de séjour.

23. Du côté du SPF Justice, les données demandées seront les suivantes : numéro de détenu, nombre de détention, date de naissance, sexe, nationalité, pays de naissance, statut de séjour, modalités d'exécution des peines, titre de détention, lieu de détention, modalités de libération et délit.

24. Le Comité prend acte du fait que le demandeur déclare que ces données sont nécessaires pour pouvoir retracer l'évolution d'un certain nombre de personnes détenues sans droit de séjour et, dans ce cadre, établir une comparaison entre ce groupe de personnes et la population carcérale globale, d'une part, et tracer la carte de la diversité du groupe de non belges, d'autre part (cf. le point 9).

25. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime donc que les données demandées sont conformes à l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP.

26. Dans la demande, il est enfin également mentionné que les résultats "anonymisés" de la recherche seront communiqués à des tiers. Compte tenu de l'article 23 de l'AR du 13 février 2001, le Comité souligne que ces données doivent répondre à la définition de "données anonymes", telle qu'établie à l'article 1, 5<sup>o</sup>, de l'AR précité<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> "données anonymes" : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

## **2.2. Délai de conservation des données**

27. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).

28. Dans le cas présent, le demandeur déclare qu'il conservera les données jusqu'à la fin de la recherche, à savoir jusque fin 2016. Le Comité y consent et exige d'être averti par écrit quand les données auront effectivement été détruites.

## **2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation**

29. À ce propos, le demandeur déclare ce qui suit : *"En ce qui concerne le passé, seule une communication unique de données est demandée aux services concernés, et ce pour les années passées disponibles. À partir du présent, une extraction sera seulement demandée une fois par an, et ce jusqu'à la fin de la recherche, afin de tenir les chiffres disponibles à jour."* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

30. Le Comité estime que ceci est approprié, à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées**

31. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront uniquement utilisées en interne, à savoir par le doctorant, le promoteur et le co-promoteur. Selon le règlement de la VUB, ces acteurs sont tous tenus par le secret professionnel<sup>3</sup>.

32. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à une telle accessibilité. Il demande toutefois que les mesures nécessaires soient prises afin qu'au sein de l'organisation du demandeur, seuls les membres du personnel dûment habilités aient accès à ces données. Étant donné que dans le présent dossier, tant des données sensibles que des données judiciaires seront traitées, le demandeur doit en outre tenir une liste des catégories de personnes autorisées à consulter ces données et tenir cette liste à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Dans la demande, le passage suivant du règlement de la VUB est cité : *"(...) Il est également interdit de divulguer des faits si leur divulgation constitue une infraction aux droits et aux libertés du citoyen, en particulier à sa vie privée, à moins que la personne concernée ait donné son consentement à la publication de données la concernant."* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

<sup>4</sup> Article 25 de l'AR du 13 février 2001.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE** (articles 4, § 1, 1° et 9 à 15 *bis* de la LVP)

33. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

34. Il a déjà été mentionné plus haut (cf. le point 18) que dans le présent dossier, des efforts disproportionnés seraient nécessaires pour communiquer à toutes les personnes concernées les informations imposées dans l'article 18 de l'AR du 13 février 2001.

### **4. SÉCURITÉ**

35. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte. Dans sa lettre du 15 décembre 2011, le demandeur a en outre décrit en détail les mesures organisationnelles et techniques qui seront observées lors du traitement de données dans son bureau. Le Comité décide que ces modalités proposées doivent être intégralement respectées.

36. Le Comité décide également – vu la sensibilité des données demandées – que les mesures techniques et organisationnelles spécifiques suivantes doivent être prises :

- le support des données (destiné à les transférer du SPF Justice et de l'OE vers le bureau du demandeur à la VUB) doit être doublement sécurisé : sécurisation de l'accès et cryptage ;
- une fois que les données se trouveront sur le PC dans le bureau du demandeur, ce PC ne peut pas être raccordé à un réseau ;
- un contrat doit être conclu entre les sources et le demandeur, fixant des obligations en matière de confidentialité et de sécurité ;
- une fois que le demandeur a achevé son travail, les données doivent être immédiatement détruites et le Comité doit en être informé.

37. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'autorisation, le conseiller en sécurité de la VUB doit transmettre un rapport au Comité dans lequel il indique si toutes les mesures de sécurité ont effectivement été correctement suivies.

38. En ce qui concerne le SPF Justice et l'OE, la demande d'autorisation comporte peu ou pas d'informations relatives à la sécurité. Le Comité invite dès lors ces institutions à compléter le questionnaire d'évaluation en matière de sécurité et à le lui renvoyer. Il se réserve le droit d'y réagir ultérieurement.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**autorise** le demandeur, le SPF Justice et l'OE à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (cf. les points 10, 26 et 32) ;

**stipule** qu'au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'autorisation, le conseiller en sécurité de la VUB doit transmettre un rapport au Comité dans lequel il indique si toutes les mesures de sécurité ont effectivement été correctement suivies (point 37) ;

**soumet** l'entrée en vigueur de la présente autorisation aux conditions suivantes :

- introduire une déclaration motivée auprès de la Commission (point 18) ;
- faire compléter et communiquer le questionnaire de sécurité par le SPF Justice et l'OE (point 38).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere